

COMMUNE DE BULLET

REGLEMENT COMMUNAL

pour la distribution de l'eau

1er janvier 1998

COMMUNE DE BULLET

RÈGLEMENT POUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

I Dispositions générales

Article 1 - La distribution de l'eau dans la Commune de Bullet est régie par la loi du 30 novembre 1964 et par les dispositions du présent règlement.

II Abonnements

Article 2 - L'abonnement est accordé au propriétaire.
Exceptionnellement et avec l'assentiment écrit du propriétaire, la commune peut accorder un abonnement directement à un locataire; le propriétaire et le locataire sont alors solidairement responsables à l'égard de la commune.

Article 3 - Le propriétaire qui désire recevoir l'eau fournie par la commune présente à la municipalité une demande écrite signée par lui ou son représentant.

Cette demande est faite accompagnée d'un plan de situation et indique:

- a) l'emplacement du bâtiment
- b) sa destination
- c) le nombre d'appartements
- d) le projet de raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution
- e) l'emplacement du poste de mesure
- f) le diamètre des conduites extérieures et intérieures.

Article 4 - L'abonnement est accordé par la municipalité. Il prend effet dès la pose du compteur.

Article 5 - Si l'abonnement est résilié, la commune fait fermer la vanne de prise et enlever le compteur.

En règle générale, la prise sur la conduite principale est supprimée.

Article 6 - Le propriétaire est tenu de signaler immédiatement toute transformation d'immeuble ou tout changement dans l'installation susceptible d'entraîner une modification ou une résiliation de l'abonnement.

Article 7 - Si le bâtiment est démoli, l'abonnement est résilié de plein droit dès le début des travaux. Le propriétaire est tenu au paiement de l'eau consommée et des frais accessoires jusqu'à l'échéance du semestre commencé. Les conventions contraires demeurent réservées. Le propriétaire communique à la municipalité la date du début des travaux au moins deux semaines à l'avance.

Article 8 - En cas de transfert de propriété, l'ancien propriétaire en informe immédiatement la municipalité; jusqu'au transfert de son abonnement au nouveau propriétaire, il demeure seul responsable à l'égard de la commune qui effectue le transfert à bref délai; le nouveau propriétaire reprend les droits et les obligations de l'ancien propriétaire.

III Mode de fourniture et qualité de l'eau

Article 9 - L'eau est fournie au compteur. Dans des cas spéciaux, la commune peut toutefois adopter un autre système de fourniture.

Article 10 - L'eau est livrée à la pression du réseau et sans garantie quant aux propriétés spéciales qui pourraient être nécessaires pour certains usages.

Article 11 - La commune est seule compétente, d'entente avec le Laboratoire cantonal pour décider si l'eau de son réseau doit subir un traitement antitartre ou anticorrosif. Elle peut limiter à des cas particuliers la pose d'appareils pour le traitement de l'eau et contrôler en tout temps la qualité de l'eau, notamment dans les installations intérieures.

IV Concessions

Article 12 - L'entrepreneur concessionnaire au sens du présent règlement est l'entrepreneur qui a obtenu de la municipalité l'autorisation de construire, réparer ou entretenir des installations extérieures. La concession n'est accordée qu'à l'entrepreneur qui justifie de connaissances techniques approfondies et qui est capable d'exécuter selon les normes techniques en vigueur, avec soin et diligence, les travaux qui lui sont confiés.

Article 13 - L'entrepreneur qui désire obtenir une concession adresse à la municipalité une demande écrite accompagnée de ses certificats de capacité ainsi que des renseignements circonstanciés sur l'organisation de son entreprise et les travaux qu'il a déjà exécutés.

Article 14 - Si la municipalité accorde la concession, elle peut l'assortir des conditions propres à assurer la bonne exécution des travaux. Lorsque les conditions de la concession ne sont pas remplies, la municipalité peut la retirer avec effet immédiat ou en suspendre les effets jusqu'à ce que l'entrepreneur ait pris les mesures nécessaires.

V Compteurs

Article 15 - Le compteur appartient à la commune qui le remet en location au propriétaire.

Il est posé aux frais du propriétaire par le service communal des eaux.

Article 16 - Le compteur doit être placé dans un endroit facilement et en tout temps accessible et avant toute prise propre à débiter de l'eau.

Il est interdit à toute personne qui n'y est pas autorisée par la municipalité de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur; en cas d'avarie, le propriétaire en avise immédiatement la municipalité qui pourvoit au nécessaire.

Article 17 - Le propriétaire prend toutes mesures utiles pour que l'eau, pouvant s'écouler en cas de réparation du compteur ou d'avarie, s'évacue d'elle-même, sans occasionner de dégâts.

Il prend également les mesures nécessaires pour que le compteur ne subisse pas de dégâts du fait du gel, d'un retour d'eau chaude ou de toute autre cause provenant des installations qui sont sa propriété; si le compteur est endommagé par suite d'un fait dont répond le propriétaire, celui-ci supporte les frais de réparation et de remplacement de l'appareil.

Le propriétaire doit mentionner le compteur dans sa police d'assurance contre l'incendie.

Article 18 - Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée.

Le propriétaire paie toute l'eau qui traverse le compteur, même s'il y a eu un excès de consommation, à moins que cet excès n'ait été causé par un vice de construction, un défaut d'entretien du réseau principal de distribution ou par un fait dont répond la commune.

Article 19 - En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur, quelle qu'en soit la cause, c'est la consommation annuelle de l'année précédente qui fait foi, à moins qu'un autre mode de calcul ne permette un décompte plus exact.

Cependant les chiffres du compteur font foi lorsqu'ils révèlent une consommation d'eau inférieure de 20 % seulement à la moyenne de la consommation des quatre années précédentes, ou à la consommation de l'année précédente quand celle-ci doit être prise en considération.

Article 20 - Le propriétaire a en tout temps le droit de demander la vérification de son compteur.

Si les indications du compteur présentent des inexactitudes dépassant, en plus ou en moins, les limites d'une tolérance de 5 %, l'appareil est immédiatement remplacé aux frais de la commune et les factures établies sur la base du relevé du dernier relevé sont rectifiées au profit de la partie lésée.

Si les indications du compteur restent dans les limites de tolérance indiquées ci-dessus, les frais de vérification sont à la charge du propriétaire.

VI Réseau principal de distribution

Article 21 - Le réseau principal de distribution appartient à la commune. Il est établi et entretenu par la commune selon les directives de la SSIGE.

Article 22 - Les captages, les réservoirs, les installations de pompage, de transport et de distribution sont construits d'après les normes de la Société des ingénieurs et architectes (SIA) et la Société Suisse de l'Industrie du Gaz et des Eaux (SSIGE).

Article 23 - La commune prend à ses frais les dispositions propres à assurer la régularité de la fourniture de l'eau et le maintien intégral des réserves destinées à la lutte contre l'incendie.

Elle contrôle périodiquement l'état des captages, chambres d'eau, réservoirs, canalisations et autres ouvrages; elle pourvoit à leur entretien et à leur propreté.

Article 24 - Le passage d'une conduite principale sur le domaine privé fait l'objet d'une servitude qui est inscrite au registre foncier en faveur de la commune et à ses frais.

Article 25 - Seules les personnes autorisées par la municipalité ont le droit de manoeuvrer les vannes de prise installées sur le réseau principal de distribution.

VII Installations extérieures

Article 26 - Les installations extérieures dès après la vanne de prise et jusque et y-compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire, à l'exception du compteur remis en location.

Article 27 - Il est interdit au propriétaire de disposer de l'eau de son abonnement autrement que pour les besoins de son immeuble et de laisser brancher une prise sur sa conduite.

Article 28 - En règle générale, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations extérieures:

- un poste de mesure, dont l'emplacement et l'installation doivent être conformes aux prescriptions.

Si un propriétaire possède plusieurs bâtiments qui ne sont pas entre eux dans un rapport de dépendance, chaque bâtiment sera muni de ses propres installations extérieures. Demeurent réservées les dispositions de l'article 30, alinéa 3.

Article 29 - La prise d'eau sur la conduite principale et les branchements sur le domaine public sont effectués sous le contrôle du service communal des eaux.

Article 30 - Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires, moyennant la pose d'une vanne de prise pour chacun d'eux.

Les propriétaires sont solidairement responsables des obligations en relation avec ces installations communes. Ils passent entre eux les conventions nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques.

Exceptionnellement, la municipalité peut autoriser des installations extérieures communes à plusieurs bâtiments appartenant au même propriétaire et sans rapport de dépendance entre eux, moyennant la pose d'un poste de mesure pour chaque immeuble.

Article 31 - Les installations extérieures comprennent un poste de mesure situé à l'entrée de l'immeuble et à l'abri du gel.

Ce poste comporte:

- a) un compteur
- b) un robinet d'arrêt placé avant le compteur et un robinet avec purge placé après le compteur et qui peuvent être manoeuvrés par le propriétaire
- c) un clapet de retenue fourni par le propriétaire rendant impossible le reflux accidentel d'eau usée dans le réseau
- d) d'autres appareils de sécurité tels que filtres, réducteurs de pression, etc., qui peuvent être imposés par la municipalité.

A l'exception du compteur, ces équipements sont à la charge des propriétaires.

Article 32 - Le propriétaire fait installer et réparer à ses frais, par une entreprise concessionnaire (voir art. 12), ses installations extérieures. L'obtention des droits de passage et des autres autorisations nécessaires à l'exécution des installations extérieures incombe au propriétaire; s'il y a lieu, la commune peut exiger à ce sujet l'inscription d'une servitude au registre foncier.

VIII Installations intérieures

Article 33 - Les installations intérieures, dès et non compris le poste de mesure, appartiennent au propriétaire; elles sont établies et entretenues à ses frais.

Les installations intérieures sont exécutées selon les directives de la SSIGE par un entrepreneur qualifié, choisi par le propriétaire.

IX Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Article 34 - La commune fixe le matériau et le diamètre des conduites faisant partie des installations extérieures et intérieures.

Article 35 - Lorsque la construction ou l'entretien des installations extérieures ou intérieures nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit obtenir l'autorisation du service cantonal ou communal compétent.

Article 36 - En cas d'incendie ou d'interruption d'alimentation, tous les robinets doivent être fermés.

Article 37 - Le raccordement d'installations alimentées par la commune à des installations desservies par une eau étrangère est interdit, sauf autorisation expresse de la municipalité.

X Interruptions

Article 38 - La commune prévient autant que possible les propriétaires de toute interruption dans la distribution de l'eau.

Les interruptions rendues nécessaires pour assurer l'entretien ou la construction du réseau principal de distribution ou d'installations extérieures ou intérieures, de même que celles qui sont dues à un cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi LDE, ne confèrent au propriétaire aucun droit à des dommages-intérêts et ne le déchargent en rien de ses obligations à l'égard de la commune.

Article 39 - Le propriétaire ou son mandataire prend toutes les mesures en son pouvoir pour que les interruptions ou le retour de l'eau ne provoquent pas de dommage direct ou indirect.

Article 40 - Dans les cas de force majeure au sens de l'article 17 de la loi LDE, la commune a le droit de prendre les mesures restrictives propres à assurer le fonctionnement des services publics indispensables et le ravitaillement en eau de la population.

XI Vannes, installation de lutte contre l'incendie

Article 41 - L'usage des hydrantes est interdit à toute personne non autorisée. La municipalité peut accorder des autorisations temporaires. L'attribution d'une autorisation ne diminue en aucune façon la responsabilité du titulaire du fait de dommages causés aux installations.

Toute défectuosité constatée à une hydrante doit être immédiatement signalée à la municipalité.

Toute entrave à l'accès d'une hydrante, d'une vanne de réseau ou d'une vanne de prise est interdite. Le service communal des eaux peut exiger l'enlèvement immédiat de l'obstacle.

XII Tarifs - Taxes

Article 42 - La taxe unique de raccordement fixée au moment du raccordement direct ou indirect au réseau principal de distribution est calculée en proportion du volume ECA du bâtiment :

taxe de raccordement	de 0 à 300 m ³	Fr. 1'000.--
	de 0 à 650 m ³	Fr. 2'000.--
	de 0 à 1'000 m ³	Fr. 3'000.--
	de 0 à 1'500 m ³	Fr. 4'000.--
	plus de 1'501 m ³	Fr. 5'000.--

Cette taxe est perçue du propriétaire dès connaissance du volume ECA. Un acompte est perçu dès la délivrance du permis de construire en se référant au volume SIA.

Article 43 - Lorsque des travaux de transformation soumis à permis de construire ont été entrepris dans un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire un complément de taxe unique sur le volume ECA nouvellement créé selon le barème suivant :

de 0 à 100 m ³	aucune taxe
de 0 à 300 m ³	Fr. 500.--
plus de 301 m ³	Fr. 1'000.--

Tout bâtiment reconstruit après sinistre, ou démolition partielle d'immeubles préexistants, est assimilé à un cas de transformation et assujéti au présent complément.

Article 44 - Le tarif du prix de vente de l'eau et de la location des appareils de mesure est fixé et adopté par la municipalité.

Les tarifs en vigueur figurent en annexe du présent règlement.

XIII Voies de recours

Article 45 - En matière de taxes, les décisions municipales sont susceptibles de recours dans les 30 jours auprès de la commission de recours en matière d'impôt (art. 45 et suivants de la loi du 05.12.56 sur les impôts communaux).

Si la contestation porte sur un tarif de compétence municipale, elle doit être adressée au Département de l'intérieur et de la santé publique.

XIV Sanctions

Article 47 - Les infractions au présent règlement sont poursuivies conformément à la législation sur les sentences municipales.

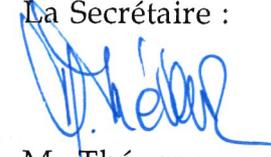
XV Entrée en vigueur

Article 48 - Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat mais rétroactivement au 1er janvier 1998.
Il abroge et remplace dès cette date, le règlement sur la distribution de l'eau approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud, le 11 août 1967.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 1997

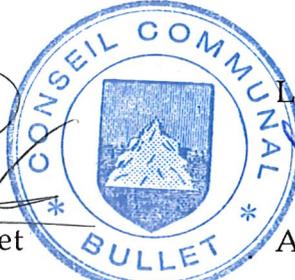
Le Syndic : 
J.-F. Paillard

The seal of the Municipality of BULLET is circular with the text "MUNICIPALITE DE BULLET" around the perimeter. In the center is a shield with a mountain peak, flanked by two figures holding a banner that reads "LIBERTE ET PATRIE".

La Secrétaire : 
M. Thévenaz

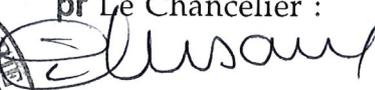
Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 19 décembre 1997

Le Président : 
N. Perrinjaquet

The seal of the Communal Council of BULLET is circular with the text "CONSEIL COMMUNAL BULLET" around the perimeter. In the center is a shield with a mountain peak.

La Secrétaire : 
A. Delapraz

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud le 12 JAN. 1998

~~Le Président~~ **l'atteste,**  **pr Le Chancelier :**

The seal of the Chancellery of the Council of State of Vaud is circular with the text "CHANCELLERIE DU CONSEIL D'ETAT" around the perimeter. In the center is a shield with a mountain peak, flanked by two figures holding a banner that reads "LIBERTE ET PATRIE".

COMMUNE DE BULLET - SERVICE DES EAUX

ANNEXE I TARIFS ET MODALITES DE VENTE DE L'EAU dès le 1er janvier 1998

Article 1 - Ce tarif est réservé à l'usage de l'eau pour le ménage, l'industrie, l'artisanat et l'agriculture.

Article 2 - L'abonnement est annuel et il est fixé comme suit pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau principal de distribution:

a) Minimum annuel obligatoire (fr. 1.20/m ³) donnant droit à 50 m ³	60.-- fr.
b) eau supplémentaire de 51 à 1'000 m ³	1.--/m ³
c) dès 1'001 m ³	--.80/m ³
d) prise agricole	1.50/m ³
e) abonnement sans compteur par ménage	120.-- forfait
f) location annuelle des compteurs	3/4" 20.-- 1" 24.-- 1 1/4" 28.-- 1 1/2" 32.--

Article 3 - Les relevés des compteurs se feront à fin septembre. L'année comptable pour l'eau est fixée du 1er octobre au 30 septembre. Ces dates sont également valables pour les forfaits.

En cas d'absence lors des relevés des compteurs, une carte sera adressée au concessionnaire qui sera responsable d'effectuer lui-même le relevé et de renvoyer ce document dûment rempli au boursier communal, ceci au plus tard pour le 15 octobre.

Article 4 - La commune peut exiger des garanties pour toutes les factures.

Article 5 - les contestations de toute nature doivent être soulevées dans les dix jours après réception de la facture.

Article 6 - Les frais d'eau pour la construction d'immeubles sont prélevés sur une base de taxe forfaitaire d'un minimum de fr. 80.--.

Au cas où un compteur serait installé pour mesurer l'eau utilisée lors de la construction, la valeur de l'eau utilisée dépassant le montant de la taxe sera facturée.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 17 novembre 1997.

Au nom de la Municipalité:

Le Syndic

Le Secrétaire



J.-F. Paillard

M. Thévenaz

COMMUNE DE BULLET - SERVICE DES EAUX

ANNEXE II TARIFS ET MODALITES DE VENTE DE L'EAU SUR LA COMMUNE DE STE-CROIX dès le 1er janvier 1998

Article 1 - Ce tarif est réservé à l'usage de l'eau pour le ménage, l'industrie, l'artisanat et l'agriculture.

Article 2 - L'abonnement est annuel et il est fixé comme suit pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau principal de distribution:

a) Minimum annuel obligatoire (fr. 1.20/m ³) donnant droit à 50 m ³	60.-- fr.
b) eau supplémentaire de 51 à 1'000 m ³	1.--/m ³
c) dès 1'001 m ³	--.80/m ³
d) prise agricole	1.50/m ³
e) abonnement sans compteur par ménage	150.-- forfait
f) location annuelle des compteurs	3/4" 20.-- 1" 24.-- 1 1/4" 28.-- 1 1/2" 32.--

Article 3 - Les relevés des compteurs se feront à fin septembre. L'année comptable pour l'eau est fixée du 1er octobre au 30 septembre. Ces dates sont également valables pour les forfaits.

En cas d'absence lors des relevés des compteurs, une carte sera adressée au concessionnaire qui sera responsable d'effectuer lui-même le relevé et de renvoyer ce document dûment rempli au boursier communal, ceci au plus tard pour le 15 octobre.

Article 4 - La commune peut exiger des garanties pour toutes les factures.

Article 5 - les contestations de toute nature doivent être soulevées dans les dix jours après réception de la facture.

Article 6 - Les frais d'eau pour la construction d'immeubles sont prélevés sur une base de taxe forfaitaire d'un minimum de fr. 80.--.

Au cas où un compteur serait installé pour mesurer l'eau utilisée lors de la construction, la valeur de l'eau utilisée dépassant le montant de la taxe sera facturée.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 17 novembre 1997.

Au nom de la Municipalité:

Le Syndic

La Secrétaire



J.-F. Paillard

M. Thévenaz

COMMUNE DE BULLET – SERVICE DES EAUX

ANNEXE III TARIFS ET MODALITES DE VENTE DE L'EAU SUR LA COMMUNE DE STE-CROIX Dès le 1^{er} janvier 2007

Article 1 – Ce tarif est réservé à l'usage de l'eau pour le ménage, l'industrie, l'artisanat et l'agriculture.

Article 2 – L'abonnement est annuel et il est fixé comme suit pour chaque immeuble raccordé directement ou indirectement au réseau principal de distribution :

a) Minimum annuel obligatoire (Chf 1.40/ m3) donnant droit à 50 m3	Chf	70.-
b) eau supplémentaire de 51 à 1'000m3	Chf	1.20/m3
c) eau supplémentaire de 1001m3 à 3000m3	Chf	-.95/m3
d) eau supplémentaire au-delà de 3001m3	Chf	-.85/m3
e) prise agricole	Chf	1.70.-/ forfait
f) abonnement sans compteur par ménage	Chf	180.- forfait
g) location annuelle des compteurs	3/4 "	Chf 20.-
	1"	Chf 24.-
	1 1/4"	Chf 28.-
	1 1/2"	Chf 32.-

Article 3 – Les relevés des compteurs se feront à fin septembre. L'année comptable pour l'eau est fixée du 1^{er} octobre au 30 septembre. Ces dates sont également valables pour les forfaits.

En cas d'absence lors des relevés des compteurs, une carte sera adressée au concessionnaire qui sera responsable d'effectuer lui-même le relevé et de renvoyer ce document dûment rempli au boursier communal, ceci au plus tard pour le 15 octobre .

Article 4 – La commune peut exiger des garanties pour toutes les factures.

Article 5 – Les contestations de toute nature doivent être soulevées dans les dix jours après réception de la facture.

Article 6 – Les frais d'eau pour la construction d'immeubles sont prélevés sur une base de taxe forfaitaire d'un minimum de Chf 100.-.

Au cas où un compteur serait installé pour mesurer l'eau utilisée lors de la construction, la valeur de l'eau utilisée dépassant le montant de la taxe sera facturée.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 10 avril 2007.

Au nom de la Municipalité :
Le Syndic : J.-F. Paillard * La Secrétaire : M. Thévenaz *

